L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

"Il faut vous l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 28 AVRIL 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 28 avril.

Au sujet de l'article que nous avons publié hier, et intitulé: *"Dr. Wm. McFarlane contre Jacob Fatt*, lieutenant de la garde de ville"; le *Bengenettes* [*] *de la Nouvelle Orléans*, annonce dans un journal anglais que l'on appèle, si nous ne nous trompons, le *Daily News*, qu'il ne porte aucune attention aux publications que nous faisons dans la partie française de notre feuille, et particulièrement aux réflexions que nous a suscitées sa conduite scandaleuse et indécente à la dernière séance du Conseil de Ville, et que nous avons relatée, il est vrai, d'une manière assez incorrecte, parce que nous pensions que M. McFarlane, lui-même *prêta aisée d'attention* à une partie de cette séance pour que nous ne la rendions pas encore plus publique.

Quant au plus ou moins d'attention que porte le médecin, à la partie française de notre feuille, elle nous est tout-à-fait indifférente, mais nous lui dirons cependant, que nous nous en référons entièrement à elle, pour tout ce qui est relatif aux diffamations portées par lui, et dans plusieurs séances, contre un homme, qui, comme l'ont prouvé tous les certificats, *qu'on a forcé* le docteur d'entendre malgré sa motion de les déposer sur le bureau, a toujours mérité par son dévoûment, comme officier, et son intégrité comme homme, l'estime générale [à une exception près, celle du Docteur] de tous ses concitoyens. Et nous espérons enfin, que si le Docteur ne porte aucune attention à nos articles, qui n'ont pas l'odeur *napoléonienne*, le peuple, à son tour lui prouvera à la prochaine élection d'un représentant, qu'il sait choisir ses mandataires.

Voilà tout ce que nous avons à dire maintenant, au candidat pour la Législature.

[*] Dans la mémorable campagne d'Egypte, l'armée française, décimée par le fléau de la peste, et peut-être autant par le frayeur des médecins, était déjà désorganisée. L'intrépide Desgenettes, chargé des hôpitaux qu'il n'abandonna jamais, poussa plus loin son héroïque dévouement. Sous les yeux des malades, il s'inoculait la maladie, et par cela seul rétablit la confiance des soldats et sauva des milliers de ses compagnons.

M. Desgenettes vit encore!!!

BENEFICE DE M. DELCROIX.

C'est à la fois un devoir et un plaisir bien agréable pour nous de rappeler à nos lecteurs que le bénéfice de M. Delcroix aura lieu ce soir. Ce jeune artiste, recommandable par un zèle ardent à remplir ses obligations envers l'administration du Théâtre d'Orléans, par la bonne volonté qu'il a toujours manifestée de se rendre utile toutes qu'il s'agissait de plaire au public, et plus encore, par les malheurs récens qu'il vient d'éprouver, espère, et nous en sommes fermement persuadés, que la population de la Louisiane saisira l'occasion qui lui est offerte et qu'elle ne laisse jamais échapper de rendre hommage à la loûlable émulation d'un artiste, et de payer un tribut à l'infortune.

DESSECHEMENT DES MARAIS.

Persuadé que le public aime toujours qu'on l'entretienne de tout ce qui peut contribuer à améliorer le pays; parce qu'en améliorant le pays, on augmente nécessairement le bonheur des habitants, nous n'abusonnerons pas de sitôt du projet de dessèchement des marais. Nous sommes tellement convaincu que ce grand projet n'éprouvera aucune difficulté dans sa réalisation matérielle, que nous la soutenons de tous nos efforts. En vain chercherait-on à prouver que les résultats de cette opération ne seront pas heureux, nous triompherons facilement de ces petites tracasseries, parce que nous aurons toujours les faits à opposer; et nous n'aurons pas fini pour les chercher, plus qu'ils sont sous nos yeux. Mais à quoi bon nous arrêter à démontrer une chose qui est évidente pour tout le monde, pour le plus simple jardinier, comme pour l'ingénieur le plus éminent? Tous les citoyens, tous les propriétaires sont disposés à entrer en accaparement avec la compagnie de dessèchement; ils connaissent trop les avantages qu'ils en tireront pour que l'on puisse penser un seul instant qu'ils négligent une si belle occasion de s'enrichir.

Toutes les fois qu'il se présente une occasion favorable, il faut la saisir avec empressement, car il peut arriver qu'elle ne revienne plus; et alors on se prépare de huisante regrets. Une année de retard pourrait causer un grand préjudice à celui qui, par un faux calcul, s'obstinerait de bouder sur le champ. Ce n'est pas que nous prétendions que l'on doive agir sans réflexion; mais il est des spéculations dont on aperçoit si clairement les avantages, qu'il n'est pas nécessaire de les étudier longtemps pour prendre une détermination. Si ces considérations qui ne cachent point d'intérêt particulier, principal mobile de toutes les actions des hommes, suffisent pour laisser entrevoir la réussite de cette entreprise, que sera-ce donc, si nous envisageons la chose sous le point de vue bénéfice.

Dans l'ancien monde, les améliorations se sont faites lentement, parceque ce sont des conseils de Rois qui ont présidé à tous les travaux qui ont été entrepris, et tous ces travaux ont été faits bien plus en vue de l'intérêt personnel des monarques et de leur propre conservation, qu'en considération de l'intérêt des peuples. Dans le nouveau Monde, ce sont qui n'a jamais été fait par l'empreinte des pieds d'un roi, le peuple a toujours été guidé dans les entreprises, par les vues d'intérêt public; aussi est-on vu en ce siècle, s'ouvrir en Amérique des changements que la vieille Europe, avec ses Rois, n'a pas pu exécuter dans l'espace de dix siècles. Si tant de merveilles ont pu s'accomplir, en si peu de temps, avec des hommes qui ne sont pas encore entièrement purgés des anciennes sécitudes que leur ont légues les monarchies, que sera-ce donc, quand une ère de deux générations nouvelles paraîtraient, surhaussant sur ce passé poudreux et s'élanceront dans cet avenir si brillant que ne peuvent manquer d'atteindre les peuples délivrés de toutes les entraves qui les empêchaient de courir dans la route de bonheur qu'ils apercevaient dans le lointain.

La Louisiane ne sera pas le dernier des Etats-Unis qui marchera rapidement dans la voie du progrès; et elle comprendra qu'en secondant de tout son pouvoir les opérations de la compagnie de dessèchement, elle aura fait un pas immense dans cette route progressive. Nous avons donc l'espoir que l'état et la ville donneront l'exemple aux citoyens en devenant actionnaires pour une considérable, dans une entreprise si utile et où découlerait des avantages si précieux pour le pays.

La Caroline du Nord réussit à amender la Constitution; et une convention doit se réunir à cet effet.

Lawrence, accusé d'avoir attenté à la vie du Président a été acquitté comme ne jouissant pas de toute sa raison.

Certes ce fut une lutte pénible, mais en même temps bien glorieuse. Depuis le premier jour où notre digne président fut investi de la suprême magistrature, il était résolu de déclarer ouvertement en opposition constante contre la banque des Etats-Unis. Dans le principe il crut que les circonstances exigeaient qu'entre deux maux il choisit le moindre; et c'est la seule raison qui l'engageait à vouloir substituer une banque nationale à la banque des Etats-Unis. Mais bientôt il s'aperçut que la conduite de dignité qu'il avait toujours tenue tout en déjouant les odieuses machinations de cette institution corrompue, l'avait soustrait à la nécessité de choisir entre ces deux maux. Alors, fort de l'approbation du peuple qui bientôt convaincu de la pureté de ses intentions et de la rectitude de ses vues, au lieu d'opter entre une banque et la banque il préféra n'en établir aucune.

C'est ainsi que notre digne président procédait dans sa marche avec toute la savante tactique et la prudence d'un général consommé, en y joignant cette vivacité du coup-d'œil et cette rapidité de mouvement qui décident du succès. Lorsqu'il fut élu président, la nation s'était prononcée entièrement mûre pour les grands changements qu'il se proposait d'introduire; il sut donc à cette époque des circonstances qui ne bientôt il put faire plier ces mêmes circonstances sous sa forte volonté et les soumettre à son jugement.

Il n'ignorait aussi les nombreuses difficultés qu'il devait rencontrer; il voyait les dangers auxquels il s'exposait, dangers qui auraient pu le faire les plus intrépides. Mais lui, fort de sa conviction, sûr de l'appui du peuple, ne craignait pas. Le bien public, la prospérité du pays étaient son but, l'intrigue et les batteries n'entrent pas dans son lot. Aussi plus attaqué, plus calomnié, il ne pouvait que gagner en popularité. Et fut toujours avec un sang-froid qui ne le quitta jamais, et avec une fermeté à la plus longue épreuve.

Le président ne fut jamais pour jamais songer à se soumettre, il dédaigna toujours toute espèce de compromis, car il savait qu'on ne doit jamais transiger avec ses devoirs et ses principes.

La première banque des Etats-Unis ne fut établie que comme un expédient nécessaire. La seconde ne reçut qu'une existence temporaire accordée dans des vues d'utilité publique.

L'état de pénurie dans lequel se trouvaient les finances de la République réclamait de prompts secours. Semblable à l'enfant qui a besoin de supports pour apprendre à faire ses premiers pas, supports qu'il rejette aussitôt qu'il a acquis la force nécessaire, telle était notre patrie. Ainsi, ce que la nécessité ou la convenance du moment a pu faire adopter, peut, avec justice et prudence, être par la suite rejeté lorsque l'expérience en a démontré le danger, et que d'ailleurs cette nécessité n'existe plus. Ainsi, la banque des Etats-Unis, inconstitutionnelle dès son principe, et par la suite convaincue par l'expérience de miner, sourdement il est vrai, mais, par cela même, avec plus d'efficacité, les bases de l'édifice de nos libertés à l'aide de sa toute-puissante corruptrice, devait être, avec raison, considérée comme le perfide reptile qu'une imprudente bienveillance aurait ranimé pour en être un jour la victime. Mais il n'en a pas été ainsi; les jours d'existence de la banque sont comptés!

La carrière d'André Jackson est marquée par de nobles et héroïques actions. Toutefois, lorsque dans les siècles à venir l'historien impartial entreprendra le récit de ses hauts faits, ce triomphe remporté sur la banque doit être celui qui lui méritera à plus juste titre la reconnaissance de la postérité — Si nous étions partisans des droits d'Etats séparés, nous l'approuverions pour avoir appris aux différens Etats à ne dépendre que de leurs propres ressources financières en leur en fournissant en même temps, les moyens de pouvoir leur en faire apprécier leur poids dans la balance des affaires de l'Union.

Si nous étions de ces citoyens Américains qui sont simples spectateurs des scènes de ce monde, et juges impartiaux de tous les partis, nous serions exhortés de l'audace du président, mais nous rendrions justice à son intégrité, à l'à-propos des mesures par lui adoptées, et à la pureté de ses motifs — Si nous faisions partie de l'opposition nous pourrions nous trouver confus et humiliés d'abord, mais ensuite ouvrant les yeux nous pourrions dire:

Quelque soit le succès d'un plan audacieux,
De l'avoir entrepris c'est assez glorieux.

Si nous étions du parti de l'administration, nous nous croirions honorés d'avoir un tel chef dans une telle cause. Un chef qui s'entend bien les vrais intérêts de son pays, un chef qui a trop de bon sens pour se laisser prendre à l'amorce de la flatterie, trop incorruptible pour se laisser séduire, et trop ferme pour céder.

Mais heureusement cette terreur panique produite par la banque n'existe plus. Les différens Etats ont cru dans leur propre sein des banques locales qui peuvent suffire aux besoins du peuple, de ce peuple qui se réveille enfin de sa longue léthargie, de ce peuple qui commence à examiner enfin ses propres affaires avec le calme et la perspicacité qui forment le type du caractère national. On reconnait enfin que le président n'a jamais eu d'autre objet en vue que le bien public — En servant la cause de la majorité c'est la cause de tous qu'a servi notre président. Déjà diverses élections ont hautement témoigné de la popularité du général Jackson. La prospérité publique est assurée sur des bases indépendantes des divers partis et des agitateurs. Les élections qui maintenant ont lieu dans la Virginie et dans le Connecticut sont d'une nature très satisfaisante. Dans le premier de ces Etats le parti démocratique a triomphé partout et l'influence locale ou personnelle n'a point faussé les élections et dans l'autre déjà l'administration a gagné 10,000 votes.

Voilà de nobles résultats, voilà ce qui doit prouver au monde entier que nous sommes une nation libre et jalouse de ses droits.

Par la voie de Gibraltar nous apprenons que le quartier général de Mina était à Pampelune. On rapporte qu'un fils de Don Carlos avait été pris, par un navire de la reine, à bord d'une goëlette qui portait en outre 27 autres officiers généraux Carlistes. L'évêque de Leon a été sommé de comparaître pardevant les tribunaux compétens, pour purger les accusations portées contre lui. Le saint homme est accusé d'avoir mis le poignard aux mains de ses ouailles, de les avoir excité à la révolte, et de s'être montré un des agens les plus actifs de la cause de l'obscurantisme, du fanatisme, enfin du Don Carlos.

CORRESPONDANCE LACONIQUE.

Au siège de Saragosse, le général Lefebvre Desnouettes s'étant emparé, après un combat meurtrier, du grand couvent de Sta. Engracia, ce qui se logeait dans le cœur de la place, expédia au général en chef Palafox, la sommation suivante: "Quartier général, Sta. Engracia.—Capitulez." Sa réponse fut aussi laconique.—Quartier général, Saragosse. Guerre à mort.

INFLUENCE DE LA RELIGION.

Si la fidèle observance des dogmes de la religion chrétienne, si la pratique de toutes les vertus qu'elle enseigne ont pour but d'élever le cœur, de le rapprocher de l'Etre des êtres, de le conduire enfin dans les vêtes du salut; à combien d'erreurs expose-t-elle ainsi celui qui, jeune encore, veut suivre strictement toutes les maximes qu'elle professe. Tout en l'élevant, combien elle retrait le cœur! En se concentrant au seul amour de Dieu, elle le détache de toutes les affections de ce monde; et l'égoïsme d'un intérêt futur vient seul remplacer tous les autres sentimens.

Tendresse maternelle, respect filial, amitié fraternelle, amour conjugal, vous n'êtes plus que de vains noms dès que la contemplation d'une vie future, d'une nouvelle existence remplie de bénitudes vient faire vibrer toutes les cordes que la crédulité a placées dans une âme sensible: et tel, qui d'abord, était destiné par ses vertus civiles, par ses qualités sociales et par ce sentiment inné d'amour de la patrie, à devenir l'orgueil d'une famille adorée, le charme et l'ornement de la société, le défenseur et l'appui de son pays, voit tout-à-coup une affreuse métamorphose s'opérer dans tout son être: une precoce mélancolie, remplace l'enjouement de la jeunesse; l'amour d'un Dieu, disons plus, l'appât d'un monde fantastique, vient ravir à l'homme égaré par cette vaine chimère tous les autres sentiments dont les douces impressions devaient faire le bonheur de sa vie, et le cloître aux sombres murailles, aux portes à jamais refermées sur lui; le cloître enfin, vraie tombe vivante, dévore sa victime et l'offre en holocauste au repentir et à la pénitence.

Tel est l'épouvantable tableau produit par le fanatisme religieux: tableau qui se renouvelle sans cesse et présente de siècle en siècle de ces scènes d'horreurs et de désolations dont le monde gardera éternellement l'affreux souvenir. A quoi faut-il donc en attribuer la cause? à ces vieux préjugés qui le temps de barbarie ont légué comme héritage aux siècles modernes: à cette peinture effrayante de l'enfer et des tourmens qu'on y éprouve: à cette description séduisante du séjour des élus et des voluptés ineffables que l'on y trouve; enfin à cette facilité qu'ont généralement tous les esprits faibles de croire aveuglément tout ce qui leur paraît surnaturel.

Il ne nous est jamais venu à l'idée de vouloir ici jeter un ridicule odieux sur la religion de nos pères, de chercher à la signaler comme un objet de réprobation universelle, de publier enfin quelques observations, qui, toutes faibles qu'elles pourraient être, tendraient à éloigner de son culte; bien au contraire: notre opinion individuelle est que la religion chrétienne, ainsi que toutes les autres religions raisonnables doivent toujours être protégées par les gouvernemens libéraux, toutefois pourtant que leurs dogmes fondamentaux; ou que les loïs particulières qui gouvernent quelques sectes de leurs institutions, seront en harmonie avec les loïs civiles, les mœurs, les coûtumes et les usages du pays sur lesquels elles peuvent étendre leur influence. Si nous avons émis quelques réflexions qui peuvent, au premier coup d'œil paraître exagérées, nous devons être excusé en raison des motifs louables qui nous ont animé. Il s'agit de redresser quelques abus qui se répètent rarement il est vrai, mais qui, lorsqu'ils ont lieu, de laissent point que de porter la désolation du sein des familles.

Le seul que nous signalerons aujourd'hui c'est l'extrême facilité avec laquelle les Dames du couvent des Ursulines reçoivent parmi elles les jeunes personnes qui se présentent au noviciat: et pour prouver ce que nous avançons nous citerons un fait qui vient d'arriver tout récemment:

Une jeune demoiselle de cette ville, modèle de piété filiale et digne à tous égards de l'amour que ses parens avaient pour elle, suivait scrupuleusement, depuis quelques années les exercices religieux et prit la résolution de prononcer vœu de pauvreté, en s'appercevit d'un changement en elle. Une tristesse mélancolique vint remplacer son enjouement primitif; elle paraissait toujours rêveuse, taciturne, dégoûtée de tous les plaisirs que l'on appèle mondains; elle négligeait même les devoirs les plus sacrés envers ses parens. Sa mère, surprise de ce changement, lui en demande l'explication; elle répond que sa vocation l'appelait au cloître, et que son désir et sa volonté inébranlable étaient de se faire recevoir religieuse. La mère alors désolée, redoutant une séparation qui doit être éternelle, fait usage de tous les moyens, de toute l'éloquence que sa tendresse lui inspire, pour dissuader sa fille de l'exécution d'un semblable projet, lui laissant même entrevoir qu'elle ne pourra jamais supporter un semblable coup, et que sa mort certaine doit être la suite d'une conduite aussi inconsidérée qu'antifiliale. Vaines remontrances: la fille part, laissant sa mère plongée dans la plus vive douleur, et presque agonisante; elle se rend au couvent où elle est reçue à bras ouverts par une corporation entière qui croit peut-être que le culte des autels doit faire disparaître en nous tous ces sentimens d'amour, de respect et de bienveillance, que l'Etre des êtres, a gravés lui-même en traits ineffaçables dans tous les cœurs.

PAR AUTORITE

ECRIT

Pour étendre la juridiction de la Cour de Paroisse de la Paroisse de Jefferson et pour organiser une Cour sous la désignation de "Cour de Ville, de la Ville de Lafayette."

Attendu qu'il est nécessaire, pour la meilleure administration de la justice dans la Paroisse de Jefferson, et pour la convenance des habitans de cette Paroisse et de cette partie de la dite Paroisse connue sous le nom de Ville de Lafayette, que la juridiction de la Cour de Paroisse de la dite Paroisse soit étendue et que en outre une Cour soit établie dans les limites susdites, à la place des différens juges de paix qui siègent dans les dites limites.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale que la Cour de Paroisse de la Paroisse de Jefferson, aura et exercera à l'avenir sa juridiction dans les limites de la dite Paroisse, pour toutes les matières civiles où la valeur en contestation n'excèdera pas mille piastres, et les décisions de la dite Cour seront en dernier ressort, lorsque la valeur en litige n'excèdera pas cent piastres, et soumises à appel devant la cour du premier district judiciaire lorsque cette valeur excèdera cette somme; et en outre que les parties auront le droit dans toute poursuite devant la dite cour lorsque la somme excèdera cent piastres, à un jugement par jury toutes les fois qu'un tel jugement sera demandé, soit par le demandeur, soit par le défendeur, en présentant la pétition ou sa réponse.

Sec. 2me. Il est de plus décrété etc, que à dater du premier lundi d'avril 1835, l'autorité des divers juges de paix dans les limites ci-après désignées cessera d'exister, savoir: chiment, et à la ligne inférieure de la ville de Lafayette et s'étendant jusqu'à la ligne supérieure de la ville de Carrollton dans la Paroisse de Jefferson et comprenant toute cette portion du territoire qui se trouve dans les dites limites, et en arrière, jusqu'au chemin de la Métairie, et les dits juges de paix délivreront respectivement au juge de la cour de ville de la ville de Lafayette, ci-après nommée, les archives de leurs greffes.

Sec. 3me. Il est de plus décrété etc, que pour l'administration de la justice dans les limites susdites une cour sera établie, laquelle sera présidée par un juge versé dans la loi nommé par le gouverneur de l'avis et du consentement du Sénat, dont les émoluments, les pouvoirs et les devoirs sont ci-après fixés, laquelle cour sera appelée "Cour de ville de la ville de Lafayette."

Sec 4me. Il est de plus décrété etc, que le dit juge aura pouvoir et juridiction pour entendre et juger toutes affaires civiles excepte celles qui affectaient les titres de propriétés immobilières et qui prendraient naissance au lieu de résidence du défendeur, dans les lois ter fixées par la deuxième section de cet acte, ou lorsque le défendeur en sera plus domicilié dans cet Etat et quand la somme ou l'objet en contestation n'excède pas la somme de cent cinquante piastres, non compris l'intérêt et les frais et la décision du dit juge sera sans appel dans toutes les affaires civiles, où le montant sus dit, non compris l'intérêt et les frais n'excèdera pas dix piastres. Et dans toutes les affaires audessus de dix et au-dessous de cent piastres appel devra être fait à la cour de paroisse, et audessus de cent piastres soit à la dite cour de paroisse de la paroisse Jefferson soit à la cour du premier district à l'option de l'appelant et pour l'admission des causes par la dite cour, le dit juge occupera un local convenable à ces fins dans les limites de la ville de Lafayette.

Sec. 5me. Il est de plus décrété etc, que le juge de la dite cour, nommera pour la dite cour, un greffier capable dont le devoir sera de faire et conserver les enregistrements et procédures, conformément à la loi et sous les ordres du juge et de faire tous autres actes qui se rattachent aux procédures des cours lequel restera en place tant qu'il se conduira convenablement; et le dit greffier aura le droit de nommer sous l'approbation de la cour, un homme de confiance qui jugera convenable. Le greffier de la dite cour aura pouvoir d'autorité ex-officio d'administrer les serments et de lancer sous le sceau de la cour, les mandats légaux, lorsque les exigences de la loi auront été remplies, et aussi de lancer des ordres d'arrêt dans les affaires civiles, des saisies arrêt et des commissions pour prendre des témoignages &c. et le droit de lancer, de servir et d'exécuter les dits ordres sera le même que celui adopté par la cour de district, et conformé aux divers actes y relatifs: Bien entendu toutefois que la partie défaillante prendra tous les cas soient, rétrassement sur motion faite en cour lorsque les dites ordres ou procédures auront eu lieu pour cause insuffisante.

Sec. 6me. Il est de plus décrété etc, que le dit greffier pourra autorisé à demander et à recevoir les mêmes honoraires qui sont maintenant alloués au greffier de la cour de paroisse de la paroisse de Jefferson, pour les devoirs semblables à ceux qu'il serait appelé à remplir.

Sec. 7me. Il est de plus décrété etc, qu'il sera du devoir du dit juge de nommer une personne convenable qui sera appelé marshal de la ville de Lafayette, le quelle occupera ses fonctions pendant deux années et devra avant d'entrer en fonctions prêter le serment d'usage, et fournir au dit juge, sa propre obligation de trois mille piastres, et deux cautions acceptées par le dit juge de la somme de trois mille piastres chacun, pour garantie du loyal et fidèle accomplissement des devoirs de sa place; la quelle obligation sera enregistrée au greffe de la dite cour, et sur preuve suffisante produite à la dite cour à quelque époque que ce soit, de négligence ou mauvaise conduite, dans l'exercice de ses fonctions de la part du dit marshal ou de ses deputés une poursuite pourra être intentée devant une cour de juridiction compétente au profit de la personne lésée. Le dit marshal aura le pouvoir de nommer tel nombre de députés qu'il jugera convenable, lesquels devront aussi prêter le serment de leur place et le dit marshal sera responsable des actes de ses députés et il pourra exiger ou ne pas exiger d'eux sureté pour sa garant et bien entendu que toute nomination de députés du marshal devra être approuvée par la dite cour de ville.

Sec. 8me. Il est de plus décrété etc, qu'il sera du devoir du dit marshal ou des députés ingaux, d'assister aux audiences de la dite cour pour y maintenir l'ordre, pour exécuter tous ordres, mandats et procédures à lui ou à eux adressés conformément à la loi, et généralement de faire tous les services et de remplir tous les devoirs faits et remplis par les shérifs, toutes les fois que l'application ou la nécessité s'en présentera pour la dite cour; et dans ce cas, il aurons le droit de demander et de recevoir dans toutes les affaires où la dette n'excèdera pas cent piastres, les mêmes honoraires qui sont alloués aux constables dans de semblables affaires, et lorsque la dette excèdera cent piastres, les mêmes honoraires qui sont alloués aux shérifs.

Sec. 9me. Il est de plus décrété etc, qu'il sera du devoir du dit marshal, de payer toutes sommes d'argent reçues par lui ou ses députés en vertu d'un jugement définitif à la personne ou aux personnes qui sont autorisées à les recevoir, ou à leurs chargés de pouvoirs dans les trois jours qui suivront la demande à lui faite; et dans le cas où il négligerait de payer, le montant sera recouvrable contre lui ou ses cautions. Et sur ce fait porté à la connaissance du juge de la dite cour, et sur la preuve formée de ce fait, il sera du devoir du juge de destituer le dit marshal et d'en nommer un autre à sa place.

Sec. 10me. Il est de plus décrété etc, que les obligations qui doivent être fournies par le marshal, conformément à cet acte pourront être exécutées dans la manière prescrite par la loi pour l'annulation des obligations des shérifs, avec cette différence qu'il sera nécessaire seulement de donner avis publics pendant trois différens jours en anglais et en français dans la gazette publiée dans la ville de Lafayette et dans une gazette publiée à la Nouvelle Orléans, et que les obligations pourront être annulées trente jours, après la date de la publication du dernier avis.

Sec. 11me. Il est de plus décrété etc, que le juge de la dite cour aura le pouvoir de nommer des personnes, "ad hoc" pour exécuter les mandats ou les procédures en matière criminelle.

Sec. 12me. Il est de plus décrété etc, que le mode de procéder dans la dite cour, sera comme suit: le demandeur ou son procureur s'adressera au juge en audience ou au greffier de la cour, et lui fera connaître verbalement ou par écrit, à son option les noms des parties; leur résidence; la nature et le montant de la demande, et il sera du devoir du dit juge ou du dit greffier selon le cas, d'inscrire le tout sur un registre tenu par lui à cet effet, et de commencer alors les procédures relatives à l'affaire de demandeur, après avoir assuré, reçu et enregistré les dites déclarations sous serment nécessaires, comme il est requis par les lois régissantes qui gouvernent les procédures des cours de districts.

Sec. 13me. Il est de plus décrété etc, que dans toutes les affaires portées devant la dite cour, le défendeur sera tenu de comparaître dans les trois jours qui suivront le service de la citation; et si le défendeur ne présente point de défense, jugement par défaut pourra à toute époque être rendu contre lui, lequel jugement par défaut pourra devoir d'abord dans les trois jours ordinaires qui suivront ce jugement lorsque il aura été rendu lorsque le demandeur aura dûment établi la légitimité de la demande. Bien entendu toutefois que si le défendeur se présente avant que la demande du jugement définitif soit faite, il pourra produire sa défense.

Sec. 14me. Il est de plus décrété etc, que le dit jugement définitif sera signé par le juge de la cour et sera immédiatement après le prononcé, enregistré au livre des arrêts de la cour et sera une nouvelle addition, où autre rétrassement de dit jugement dans les trois jours.

Sec. 15. Il est de plus décrété etc, que dans tout jugement rendu par la dite cour non susceptible d'appel, exécution pourra être faite à toute époque après que le dit jugement aura été prononcé et signé; et dans tout jugement susceptible d'appel, l'exécution pourra être faite à trois jours après la signification du jugement à la partie condamnée; à moins que dans l'intervalle, un appel n'ait été pris en motion faite pour obtenir le rétrassement du dit jugement; et une telle motion suspendra l'exécution jusqu'à décision. Aucune motion pour rétrassement du jugement ne pourra être faite après les trois jours qui suivront la signification du dit jugement.

Sec. 16me. Il est de plus décrété etc, que le jugement dûment signé d'un jugement final ou de toute autre procédure ayant une cause de la partie à laquelle elle doit être donné, ou qui ayant ou pouvant avoir, dans l'affaire en présent lors du rendu du jugement ou lors de la procédure, un intérêt opposé à celui de la dite cour, sera comme suit: le demandeur du jugement de la dite cour, sera comme suit: le demandeur du jugement ou de toute autre procédure, devra être donné, ne rendra pas dans les limites de la juridiction de la dite cour et n'aura pas été prononcé par un avocat, signant le dossier, qui réside dans les dites limites, l'exécution ne toute autre procédure pourra être lancée sans ratification, comme si ratification avait eu lieu.

Sec. 17me. Il est de plus décrété etc, que dans toutes les affaires civiles portées devant la dite cour, chacune des parties pourra demander un jugement par jury en adressant sa demande au greffier, en présentant la pétition ou la réponse. Et en conséquence le greffier soumettra au marshal l'ordre de sommer six personnes ayant les qualités requises pour composer le jury, et se présenter au temps et au lieu qui sera fixé par les réglemens de la cour. Aucune des parties ne pourra réclamer un jury à moins que cause préalable; et en cas d'insuffisance de nombre, la cour fera nommer les personnes présentes ayant les qualités requises pour composer le jury.

Sec 19. Il est de plus décrété etc, que toute personne, soit le demandeur soit le défendeur, dans un procès, pardevant la dite cour pourra se présenter et pourvoira à sa défense, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs dûment autorisé à cet effet, soit enfin par un avocat ou licencié en droit, mais il ne sera alloué de frais d'avocat dans aucune affaire portée et décidée dans la dite cour; et le juge de la dite cour aura le pouvoir de punir tout manque de respect à la cour, d'un amende ou d'un emprisonnement, conformément aux lois de l'Etat en vigueur à ce sujet, ou au pouvoir inhérent aux cours de justice.

Sec. 20e. Et il est de plus décrété etc, Que dans toute affaire portée devant la dite Cour, le juge sera autorisé à demander et à recevoir pour ses honoraires, les taxations suivantes, lesquelles seront payées à l'avance, et depuis la plainte et entière rétribution des services de cet juge savoir:

Dans toute affaire d'une à vingt piastres—Une piastre.
De vingt à quarante—Deux piastres.
De quarante à soixante—Trois piastres.
De soixante à quatre-vingts—Quatre piastres.
De quatre-vingts à cent—Cinq piastres.
De cent à cent cinquante—Six piastres.
Dans toute affaire ou la somme ne sera pas spécifiée.—Deux piastres.
Dans tout appel—Deux piastres.

Et toutes les condamnations ou amendes infligées par la dite cour aux jurés et aux témoins qui ne se présenteront pas, ou pour manque de respect à la Cour ou pour toute autre cause, seront recouvrées par le Marshal et seront par lui versées dans les mains du trésorier de la ville de Lafayette pour l'usage de la dite ville.

Sect. 21e. Il est de plus décrété, etc., Que les frais ci-dessus mentionnés seront exigés du demandeur et payés par lui au moment de l'institution du procès entre les mains du greffier de la dite cour: Bien entendu, que les frais ainsi avancés par le demandeur lui seront remboursés par la partie adverse qui succombera dans le procès.

Se. 2e. Il est de plus décrété, etc., Que le juge de la dite cour sera conservateur de la paix publique, et qu'il sera de son devoir de recevoir toute dénonciation de crimes et délits qui seront déclarés avoir été commis dans le ressort de sa cour; de recevoir tous affidavits et dépositions y relatives et de les mettre par écrit; de lancer tous les mandats d'arrêt et ordres nécessaires pour l'arrestation des personnes en accusation ainsi que les citations de témoins, les quels mandats, citations et citations seront adressés au marshal pour être exécutés par lui ou par ses députés. Le dit juge devra prendre par écrit les déclarations volontaires des accusés, mettre en liberté les accusés, les admettre à donner caution dans les cas où le cautionnement en aura été, ou les faire écrouer jusqu'à leur jugement ou nouvel examen; et le dit juge devra prendre les obligations des témoins pour leur comparution devant la cour criminelle du premier district, et il sera de son devoir d'envoyer toutes les pièces de l'instruction relative aux accusés, au greffier de la dite cour criminelle.

S. 2). Il est de plus décrété etc., Qu'en outre des pouvoirs ci-dessus mentionnés le juge de la dite cour aura juridiction spécial et dans toutes les affaires de simple assaut et batterie, dont il devra prendre connaissance et qu'il devra juger, toutes les fois que le fait aura lieu dans les limites fixées et que la gravité du cas ne s'étendra point jusqu'à la privation d'un membre ou la perte de la vie. Et le dit juge aura le pouvoir de punir les dits offenses, par conviction, d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'un et de l'autre à la fois, selon la nature du délit: Bien entendu cependant, que dans tous les cas, l'accusé, s'il le demande, aura droit à être jugé pardevant la dite cour, par un jury composé de six jurés ayant les qualités requises par la loi. Le dit jury sera nommé de la manière prescrite par la dix-huitième section.

Sect. 24e. Il est de plus décrété etc., Que les crimes et délits punissables de la peine capitale, qui seront commis par des esclaves dans les limites fixées par cet acte seront poursuivis et jugés par la dite cour de la manière et avec les formalités prescrites par les lois en vigueur.

Sect. 25e. Il est de plus décrété etc., Que la taxation à laquelle le dit juge aura droit, dans l'exercice de la juridiction criminelle dont il est investi par cet acte, sera la même que celle déterminée pour les juges de paix de cet Etat, dans les mêmes affaires; et les honoraires du marshal pour ses devoirs et services, dans les dites affaires criminelles seront les mêmes que ceux alloués aux constables dans les cas semblables. Et les frais de cour et de marshal quand ils ne seront payés autrement qu'à dans de tels cas seront payés des fonds de la Corporation de la ville de Lafayette.

S. 26. Il est de plus décrété, etc. Que le président du conseil municipal de la ville de Lafayette ne sera pas soumis aux dispositions de cet acte pour l'exercice de la juridiction criminelle dont il est investi par la loi, et le dit président non obstant les dispositions de cet acte, à ce contraires continuera l'exercice de la dite juridiction criminelle.

Sec. 27e. Il est de plus décrété, etc. Que le juge de la dite cour tiendra ses audiences tous les mardis à dix heures, les jours de fêtes exceptés, et le dit juge aura pouvoir de faire tels réglemens qu'il jugera convenables pour la discipline de la dite cour qui n'auront pas été prévus par le présent acte et qui ne soient contraires ni à la constitution ni aux lois de cet Etat.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 2 avril 1835.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

NECROLOGE—Communique.

La mort vient d'enlever à la tendresse de ses fils, parens et amis, MLLE. EUPHROSINE WILTZ, née sur ce sol.

Tout a changé de situation, et à la place où l'on admirait, il y a huit jours, une bonne dévouée, une mère tendre et empressée, une fille soumise, une amie franche, et obligeante, on ne retrouve hélas! qu'un souvenir amer qui déchire le cœur et tant rêver à la mobilité des destins de ce monde.

EXCELLENTE NOURRICE A LOUER.

LE soussigné offre à louer une jeune négresse de 20 à 22 ans, nouvellement accouchée, excellente nourrice, très saine, fidèle, d'un caractère doux et bon sujet; parlant l'anglais et le français. S'adresser au n° 245, rue Bourbon, entre les rues Ste. Anne et du Maine, ou au bureau de cette feuille. 28 av—6 J. LOMBARD, Père.

HARNAIS, HARNAIS—154 paires de harnais faits à Baltimore, reçus et à vendre par
28 av G. DORSEY, no 38, Nouvelle Levée.

VITRES—120 caisses 8 x 10 x 12 et 12 x 16, reçues et à vendre par
28 av G. DORSEY, no 38, Nouvelle Levée.

GRAISSE & MAIS—870 sacs mais blanc, en bon ordre, 200 barriles de graisse, première qualité, reçus et à vendre par
28 av G. DORSEY, no 38, Nouvelle Levée.

TRAITES sur Londres à vendre par
28 av KENNEDY, DUREL & co.

CAMPECHE & CUBA—125 tonneaux de campêche espagnol; 3 trottes de cuir, en débarquement du brick Eveline, à vendre par
28 av—3 A. QUERTIER & BOUTIN.

UNE personne arrivée dernièrement du nord désirerait trouver de l'emploi dans un magasin quelconque soit en ville ou à la campagne; elle connait le français, l'espagnol et l'anglais. Se relever aux MM. François Grandchamp, Chartres, et Emile Ducatel, lesquels donneront raison de sa personne. 28 av—6

BONNE OCCASION.

LE soussigné vient de recevoir par les navires Yazoo barque Venice et divers autres ravires un grand et magnifique assortiment de meubles, tels que chaises, miroirs, etc., qui seront vendus à de très bas prix; jusqu'au 9 mai prochain. Le reste sera alors vendu à l'encan pour clôture un compte, le soussigné devant partir pour le nord.
G. C. HODGES, rue de la Douane, no 45.

☞ Les personnes qui doivent à G. C. H. sont priées de vouloir bien régler leurs comptes sans délai, et ceux qui il est dû voudront bien se présenter avant le 9 mai.
28 av—6 (2)

COUR DES PREUVES—Paroisse St. Jacques—*Succession de feu Patrick Uriell*—En vertu d'un ordre de l'honor